

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions interministérielles
Unité Départementale de la DREAL Nouvelle Aquitaine

Arrêté préfectoral n° 47-2018-06-21-002
autorisant la société ARGECO Développement à exploiter une carrière de kaolin au lieu-dit
« Tuc Rouge » sur la commune de FUMEL, activité soumise à la réglementation
des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-155-3 du 14 mai 2004 autorisant la société ARGECO Développement à exploiter une carrière de kaolin et ses installations associées au lieu-dit "Tuc Rouge" sur la commune de FUMEL ;

Vu la demande présentée le 22 février 2017, complétée le 2 août 2017, par la société ARGECO Développement dont le siège social est situé 855 rue René Descartes, 13100 AIX EN PROVENCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de kaolin sur le territoire de la commune de FUMEL au lieu-dit « Tuc Rouge » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 18 septembre 2017 du président du tribunal administratif de BORDEAUX portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 31 jours, du 20 novembre au 20 décembre 2017 inclus, sur le territoire des communes de FUMEL, CUZORN, SALLES, MONTSEMPRON-LIBOS, MONTAYRAL, SAINT-VITE et SOTURAC ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de CUZORN, MONTSEMPRON-LIBOS, SALLES, SAINT-VITE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2018-04-04-004 du 4 avril 2018 portant sursis à statuer sur la demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 28 mai 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par le demandeur en date du 13 juin 2018 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des

6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant qu'en application de l'article 15 2° et 5° de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, la présente autorisation a été instruite et est délivrée selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARGECO Développement dont le siège social est situé à 855 rue René Descartes, 13 100 AIX EN PROVENCE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de kaolin comportant une installation de premier traitement ainsi que les activités désignées à l'art.1.2.1, sur le territoire de la commune de FUMEL, aux lieux-dit « Plane des Moulières », « Impasse Moulière », « A Payrard », « Tuc Rouge » et « Aux Moulières ».

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-135-3 du 14 mai 2004 sont abrogées ainsi que celles des arrêtés préfectoraux complémentaires n°2005-68-7 du 9 mars 2005, n°2009-177-5 du 26 juin 2009 et n°2011095-0005 du 5 avril 2011.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 50 000 t/an Production maximale annuelle : 150 000 t/an	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée des installations : 800 kW	A
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit : 5500 m ²	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	Installation fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique nominale de 7 MW	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration à contrôle périodique)

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
Fumel	Plaine des Moulières	ZE	937	Renouvellement	2 155	1 332
	Impasse Moulières	ZE	118	Renouvellement	11 010	1 520
	A Payrard	ZE	1506	Renouvellement	17 353	9 857
	Tuc Rouge	ZE	398	Renouvellement	154 035	80 283
	Aux Moulières	ZE	132	Extension	90 602	33 040

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
		ZE	133	Extension	39 020	18 917
		ZE	2212	Extension	1 163	354
		ZE	2215	Extension	11 316	1 554
			2216	Extension	1 116	319
Superficie totale :					327 770	147 176

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en Annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1. : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.3.2. Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques : canalisation de gaz, réseaux électriques et téléphoniques, bâtiments de production et bureaux administratifs.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 1.4.2 : Caducité

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexes 4 et 5 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Phase	1	2	3	4	5	6
Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Superficie S1 (ha)	1,39	1,39	1,39	1,39	1,39	1,39
Superficie S2 (ha)	8,94	8,77	12,87	10,34	9,63	8,85
Superficie S3 (ha)	1,95	1,95	2,22	2,15	1,53	1,86
Montant des garanties financières	400 968 €	395 276 €	514 241 €	449 138 €	415 899 €	396 393 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 106,4 (Décembre 2017).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s)

usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées.

Le calcul des surfaces soumis à la redevance archéologique préventive doit être transmis au préfet de Lot et Garonne avant le démarrage des travaux.

Article 1.7.2 : Autorisation de défrichage

La présente autorisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de défrichage qui fixera l'ensemble des prescriptions à respecter.

Article 1.7.3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 - VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 - COMMISSION LOCALE DE SUIVI

Article 1.9.1 : Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS)

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) du site est instituée. A l'initiative de l'exploitant, cette commission se réunit tous les 3 ans. Sa composition est, au minimum, :

- d'un représentant de l'exploitant,
- d'un représentant de la mairie de Fumel,
- de représentants des riverains,
- d'un représentant des associations locales de préservation de l'environnement,
- d'un représentant de la DREAL.

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions peut être revue par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.10 - SANCTIONS

Article 1.10.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation :
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3. Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.2.4. Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux routiers « danger sortie de camions » doivent être disposés à 150 mètres réduit à 50 mètres de chaque côté du débouché du chemin d'accès à la carrière.

Article 2.1.2.3. Sécurité

La totalité du site (renouvellement + extension) doit être clôturé. Des panneaux signalent la présence et le risque de la carrière. En haut des fronts d'exploitation, l'exploitant met en place un alignement de blocs ou des merlons pour en signaler la présence.

Une barrière doit être mise en place à l'entrée du site et être fermée en dehors des heures d'ouverture de la carrière.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de FUMEL la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1. Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.1.4.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.3. Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection de l'Environnement.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1. Rythme de fonctionnement

La carrière (extraction) est en fonctionnement du lundi au vendredi suivant les horaires suivants : 8H-12H et 13H30-18H. Occasionnellement l'activité d'extraction est susceptible de fonctionner du lundi au samedi sur la plage horaire 7H-22H.

L'installation de traitement est susceptible de fonctionner du lundi au samedi 24 heures sur 24.

La carrière et l'installation de traitement ne fonctionnent pas le dimanche ou les jours fériés.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Fabrication du métakaolin

- une aire de stockage couverte d'une capacité de 2300 tonnes de matériaux soit 1278 m³
- une installation de broyage séchage du matériau,
- une installation de calcination du matériau,
- des silos de stockage de produits pulvérulents, (métakaolins, fillers calcaires, anhydrite, chaux, ciment) d'une capacité maximale de 4700 m³

La puissance totale installée concourant au fonctionnement de l'installation de transformation des matériaux est de 800 kW. L'installation de combustion constitué d'un générateur de gaz chaud pour la partie séchage et d'un brûleur pour la partie calcination fonctionne au gaz naturel et ont une puissance cumulée de 7 MW.

La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz, seul point de rejet est de 22 mètres.

- Bâtiments et installations annexes

- un atelier d'entretien de 150 m²
- des bureaux, un laboratoire, des vestiaires et sanitaires
- une installation de distribution d'hydrocarbures d'une capacité de 1000 L.

Article 2.1.5.3. Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation définis ci-après :

Les travaux de découverte sont réalisés à l'aide d'une pelle mécanique et d'un ou plusieurs tombereaux articulés en fonction des cadences souhaitées. Un bouteur sera utilisé pour la mise en merlon de ces matériaux (environ 50 cm) et pour le modelage des zones de remblais. Les périodes de travaux de décapage doivent respecter les dispositions de l'article 2.2.2 du présent arrêté.

L'extraction des matériaux est réalisé à l'aide d'une pelle mécanique ; l'utilisation d'explosif est interdit.

La cote minimale du fond de la carrière est 110 m NGF.

La hauteur maximale des gradins du front d'abattage au maximum de 10 mètres. La pente des gradins est inférieur à 45°. La largeur des banquettes est d'au minimum 10 mètres.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe n°4 du présent arrêté.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

Les matériaux sont destinés à être transformés sur l'unité de fabrication adjacente. La production est ensuite évacuée par voie routière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant ou sortant du site ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;

-in de depot de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2. Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les pentes des pistes
- les installations de toute nature (installations de traitement, bascule, locaux, silos de stockage...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3. Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et d'accessibilité.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Pour limiter l'impact visuel, l'exploitant doit maintenir et reconstituer si besoin la lisière arborée tout autour du périmètre d'autorisation.

Des haies arborées d'essences locales sont plantées dans le secteur Sud afin de renforcer l'existant.

Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts présentées dans le dossier de demande d'autorisation doivent être respectées.

Mesures d'évitements :

- Un balisage physique (filet ou protections plus robustes) est mis en place aux alentours des zones écologiquement sensibles identifiées dans le dossier de demande d'autorisation (station d'orpin jaunâtre, mare de reproduction d'amphibiens, boisement et lisières du quart Nord-Ouest, pelouse de la partie centre Est, boisement et lisières sur la partie Est) ainsi que des panneaux de sensibilisation.

- Les travaux d'élagage et abattage des arbres et des arbustes de petits diamètres (< 20cm) doivent se faire de septembre à fin février (en dehors des périodes de nidification de l'avifaune) ;

- Les travaux d'élagage et abattage des arbres de diamètre supérieur à 20 cm doivent être réalisés durant les mois de septembre et octobre après mise en œuvre d'un protocole d'abatage spécifique en cas d'enjeux chiroptérologiques et sous la supervision d'un écologue ;

- Les travaux de décapage, terrassement, dessouchage doivent être réalisés préférentiellement entre septembre et octobre ;

Les travaux sont précédés du passage d'un écologue qui s'assure de l'absence d'enjeux environnementaux pour les amphibiens, les reptiles, les chiroptères ou les oiseaux ainsi que du balisage et de la mise en

derense des stations botaniques évitées. L'écologue met en œuvre un processus de suivi. Le site est ensuite nettoyé des éléments pouvant constituer des habitats pour la petite faune. Le nettoyage a lieu entre juillet et octobre, période où les animaux sont actifs et peuvent aisément fuir.

Mesures de réduction :

-La formation d'ornières favorables aux espèces sur les pistes de chantier est évitée et toute ornière créée est régalée.

-Un réseau de 5 mares inter-connecté est créé avant le début du chantier au NORD du site (voir emplacement annexe 6). Le positionnement des mares est conditionné par la nécessité d'une lame d'eau suffisante en période estivale. La forme des mares permet leur intégration au terrain naturel, La profondeur moyenne des mares est de 50 cm pour une profondeur maximale de 1,5 mètre. La surface approximative de chaque mare est de 20m². Les mares doivent présenter trois paliers :

- ceintures externe, pentes douces, profondeur de 40 cm
- ceintures internes, pentes douces, profondeur de 80 cm
- centre de la mare, pentes douces, profondeur de 150 cm

Les pentes sont inférieures à 15% excepté un petit linéaire avec des pentes abruptes.

Les mares sont creusées en automne/hiver afin d'éviter la destruction d'individus et avant le comblement des mares existantes concernées par l'exploitation.

Les mares sont entretenues : débroussaillage tardif (automne) afin de maintenir une ouverture, curage tous les 6/7ans pour maintenir la capacité, vérification de l'apport en eau.

-Un étang est aménagé afin de compenser le comblement de l'existant. Les dimensions de l'étang sont de 70 mètres de longueur et 40 mètres de largeur. Son emplacement est défini en annexe 6. Les berges sont profilées en pente douces, la profondeur centrale de l'étang est d'au moins 5 mètres. L'étang est réalisé avant le comblement de l'étang existant.

La création des mares et de l'étang est supervisé par un écologue qui réalise un compte-rendu des opérations transmis à l'inspection des installations classées.

Les plantations de haies envisagées devront être réalisées à partir d'essences locales et adaptées aux conditions édaphiques.

-Au fur et à mesure de l'exploitation et du réaménagement, l'exploitant s'assure que les zones remises en état ne sont pas colonisées par des espèces invasives par un suivi scientifique régulier. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant doivent être proposées par un écologue. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes sont interdits.

-Un plan de gestion des espaces naturels non touchés par le phasage d'exploitation est mis en place. Il intègre la maturation et le vieillissement des boisements évités et le maintien des milieux ouverts (pelouses calcicoles, pelouses acidiphile à l'ouest, pelouses ourléifiées et friches graminéennes).

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, une coordination environnementale sera nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet. Un suivi environnemental devra être mis en place par ARGECO, porteur du projet afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des intervenants, suivi des opérations de déboisement, débroussaillage, et décapage etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique (création des mares et de l'étang) et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction (suivi du maintien du balisage);

- Un suivi écologique est mis en place, il comprend le suivi des espèces et de la végétation sur les zones remblayées. Sa fréquence est annuelle les 5 premières années d'exploitation, trisannuelle les 15 années suivantes, et quinquennale les 10 dernières années d'exploitation.

- Les données naturalistes d'inventaires initiaux et de suivi sont transmises, à un format compatible, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitaine de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon les formats d'échanges respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

CHAPITRE 2.3 - REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est, autant que possible, coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état présenté en annexes 4 et 5.

En fin d'exploitation le site présente :

- une fosse à l'Ouest du site, d'une trentaine de mètres de profondeur par rapport aux terrains avoisinant (soit 110 mNGF),
- une légère dépression au sud du site(130 mNGF)
- un large plateau au Nord Est (164 mNGF en moyenne) surplombé par le plateau calcaire (186 mNGF) et plongeant vers le Nord-Ouest en direction du plan d'eau,
- une butte centrale surplombant le reste du site et qui présentera les fronts argileux de l'exploitation,
- le canyon central ainsi que le vallon présent au Nord-Ouest sont remblayés par des stériles d'exploitation jusqu'à les raccorder aux terrains avoisinants.

Le volume de stériles disponible pour le remblaiement de la carrière est de 1,7 million de mètres cube.

Les habitats présents en fin de réaménagement sont les suivants (voir plan de réaménagement en annexe 5) :

- mares et habitats humides sur le carreau de la carrière : les bassins de décantation au sud et au nord du site sont conservés. Sur la zone Ouest, des dépressions sont creusées afin de créer un réseau de mares temporaires. Des gravas grossiers sont régalez sur la zone Ouest afin de développer l'aspect minéral du milieu.
- pelouse et végétation calciphiles sur la zone Est,
- friche vivace mésophile sur les sols argileux,
- fourrés acidiphiles au niveau des banquettes et des zones pentues,
- boisement mixte acidiphile sur le pourtour du périmètre d'exploitation.

Lorsqu'une zone est totalement exploitée et qu'aucun remblaiement supplémentaire n'y est prévu, l'exploitant veille à remettre la zone en l'état prévu au dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

De plus elle nécessite :

- la mise en sécurité du site et des installations, des merions doivent être laissés en haut des fronts de taille, la clôture est maintenue tout autour du site,
- les déchets et produits dangereux sont évacués
- la signalisation relative à l'exploitation est retirée.

Contraintes géotechniques

En fin d'exploitation, les fronts d'exploitation doivent être purgés. La pente doit être atténuée et portée à 34°.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. La pente des remblais doit être inférieures à 22°.

Le remblayage ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont les déchets d'extraction inertes internes à la carrière.

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière sont interdits.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 2.4 - DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises

ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	Tous les ans
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans

Article 2.2.2	Suivi écologique	Tous les ans les 5 premières années Tous les 3 ans les 15 années suivantes Tous les 5 ans les 10 dernières années
Article 5.3.9	Contrôle des rejets d'eaux	Deux fois par an
Article 6.2.3	Rapport de mesures de bruits	Tous les ans les 3 premières années Tous les 3 ans à partir de la 4ème année
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 4.2.3	Contrôles des rejets atmosphériques	Tous les ans
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral

CHAPITRE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. Les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 3.1.2 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 3.1.3 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.4 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.5 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation sur les pistes est limitée à 30 km/h et 20 km/h sur les aires en travaux.

Article 3.1.6 : Étude de danger

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 3.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 : Comportement au feu

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classes MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Article 3.2.2 : Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les pistes de circulation sont maintenues en bon état pour permettre la circulation des secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 3.2.3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

En particulier l'installation de combustion est dotée de moyens de secours au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;

à une réserve d'eau suffisante permettant aux services de secours de s'alimenter (120 m³), indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;

Les engins sont équipés d'extincteurs vérifiés annuellement.

Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 3.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 3.3.2 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 3.3.3 : Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 3.3.4 : Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

CHAPITRE 3.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 : Rétentions et confinement

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 3.5.2 : « Permis de travail » et « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 3.5.3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue au point 3.5.1 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés au point 3.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**Article 4.1.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 4.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

Article 4.1.4 : Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 4.2 - CONDITIONS DE REJETS

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2 : Rejets canalisés

L'unique point de rejet est la cheminée d'évacuation des gaz présente sur le séchoir :

Source d'émission	Cheminée
Coordonnées (Lambert 93)	X = 538 199 m Y = 6 380 836 m
Hauteur	22 mètres
Diamètre	1,5 mètre
Débit maximal d'émission	65 000 Nm ³ /h
Vitesse maximale d'éjection	10,2 m/s
Température maximale des gaz d'émission	90 °C
Durée maximale de fonctionnement	8500 h/an
Durée moyenne de fonctionnement	3800 h/an

Article 4.2.3 : Mise en œuvre et fréquence des contrôles des rejets canalisés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/jour)
Oxygène	Teneur en oxygène réel : 19 %	
Poussières	50	78
SOx en équivalent SO ₂	35	54,6
NOx ou équivalent NO ₂	300	468
COV	150	234

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières , oxydes d'azote et monoxyde de carbone dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.2.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'installation de traitement de l'argile ne nécessite pas d'utilisation d'eau.

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

CHAPITRE 5.3 - REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.3.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le site dispose de 4 bassins de récupération des eaux pluviales.

Article 5.3.3 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	A	B	C	D
Nature des effluents	Eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées			
Exutoire du rejet	Rivière Lot	Rivière Lot	Rivière Lot	Ruisseau La Lémance

Article 5.3.4 : Aménagement de points de prélèvement

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement ainsi que d'un canal de mesure de débit.

Article 5.3.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Le procédé de fabrication du métakaolin ne nécessite pas l'emploi d'eaux de lavage.

Article 5.3.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Bassin de décantation en amont du point de rejet B :

La modification du bassin de traitement des eaux de ruissellement avant point de rejet au point B présentée dans le dossier de demande d'autorisation doit être mise en place dans l'année suivant l'obtention de l'autorisation.

Les modifications sont :

- augmentation de la surface du bassin de 25 %,
- déplacement du point d'arrivée des eaux dans le bassin,
- mise en place d'un filtre à paille ou autre moyen adéquat.

Article 5.3.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.3.8 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les débits d'eaux rejetées dans le milieu naturel sont limités aux valeurs suivantes :

	Point de rejet A	Point de rejet B	Point de rejet C	Point de rejet D
Débit moyen	20 m ³ /j	20 m ³ /j	4 m ³ /j	/
Débit maximal	40 m ³ /j	40 m ³ /j	8 m ³ /j	/
Débit instantané	/	/	/	63 l/s

Article 5.3.9 : Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus ainsi que du débit des eaux rejetée est effectué deux fois par an.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.

Article 5.3.10 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe 8.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	6.2.2.1.1 PÉRIODE DE JOUR	6.2.2.1.2 PÉRIODE DE NUIT
	Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Limite propriété 1	55	36,5
Limite propriété 2	52	34,5
Limite propriété 3	52	36,5
Limite propriété 4	52	39

Les limites de propriété 1, 2, 3 et 4 sont définies à l'annexe 8 du présent arrêté.

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Un contrôle de ces mesures est réalisé tous les ans durant les trois premières années d'exploitation. Si les résultats sont conformes, cette fréquence devient tri-annuelle.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur des aires étanches ou dans des bennes ou bacs étanches permettant la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets inertes et les terres non polluées, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (piste, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de la carrière sont les suivants :

Types de déchets	Code des déchets	Quantité annuelle prévisible	Gestion et traitement
Stériles de découverte	01 01 02	< 500 m ³ /an	Utilisé pour le réaménagement
Stériles d'exploitation	01 04 09	28 000 t/an	Utilisé pour le réaménagement
Fines	01 04 09	Négligeable	Utilisé pour le réaménagement
Ordures ménagères	20 03 01	Négligeable	Collecte par les services de ramassage des ordures ménagères pour traitement approprié
Ferraille	16 01 17	1000 kg /an	Récupérée par une société spécialiste dans la récupération des déchets ferreux
Filtre à huile et à gas-oil	16 01 07*	20/an	Stockés dans des containers adaptés et évacués vers un prestataire agréé
Huiles moteur usagés	13 02 06*	600 litres /an	Stockés dans des containers adaptés et évacués vers un prestataire agréé
Huiles hydrauliques usagées	13 01 11*	1 m ³ /an	Stockés dans des containers adaptés et évacués vers un prestataire agréé
Déchets de laboratoire	16 05 06*	1 m ³ /an	Stockés dans des containers adaptés et évacués vers un prestataire agréé

Article 7.1.5 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.6 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE 8.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de BORDEAUX :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 8.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FUMEL, et peut y être consultée.
- 2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et Considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de FUMEL pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
- 3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 4° - Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

CHAPITRE 8.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de LOT-ET-GARONNE, le maire de FUMEL et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- a Monsieur le Chef d'agence de la société ARGECCO Développement, 855 rue René Descartes, 13100 AIX EN PROVENCE,

et dont copie sera adressée :

- aux mairies des communes de : FUMEL, CUZORN, SALLES, SOTURAC, MONTSEMPROM-LIBOS, MONTAYRAL et SAINT-VITE.

Agen, le **21 JUIN 2018**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Hélène GIRARDOT

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE

ANNEXE 4 : PHASAGE D'EXPLOITATION

ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

ANNEXE 6 : LOCALISATION DES MARES ET PLANS D'EAU CRÉÉS

ANNEXE 7 : LOCALISATION DES POINTS DE REJETS D'EAU

ANNEXE 7 : EMPLACEMENTS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES

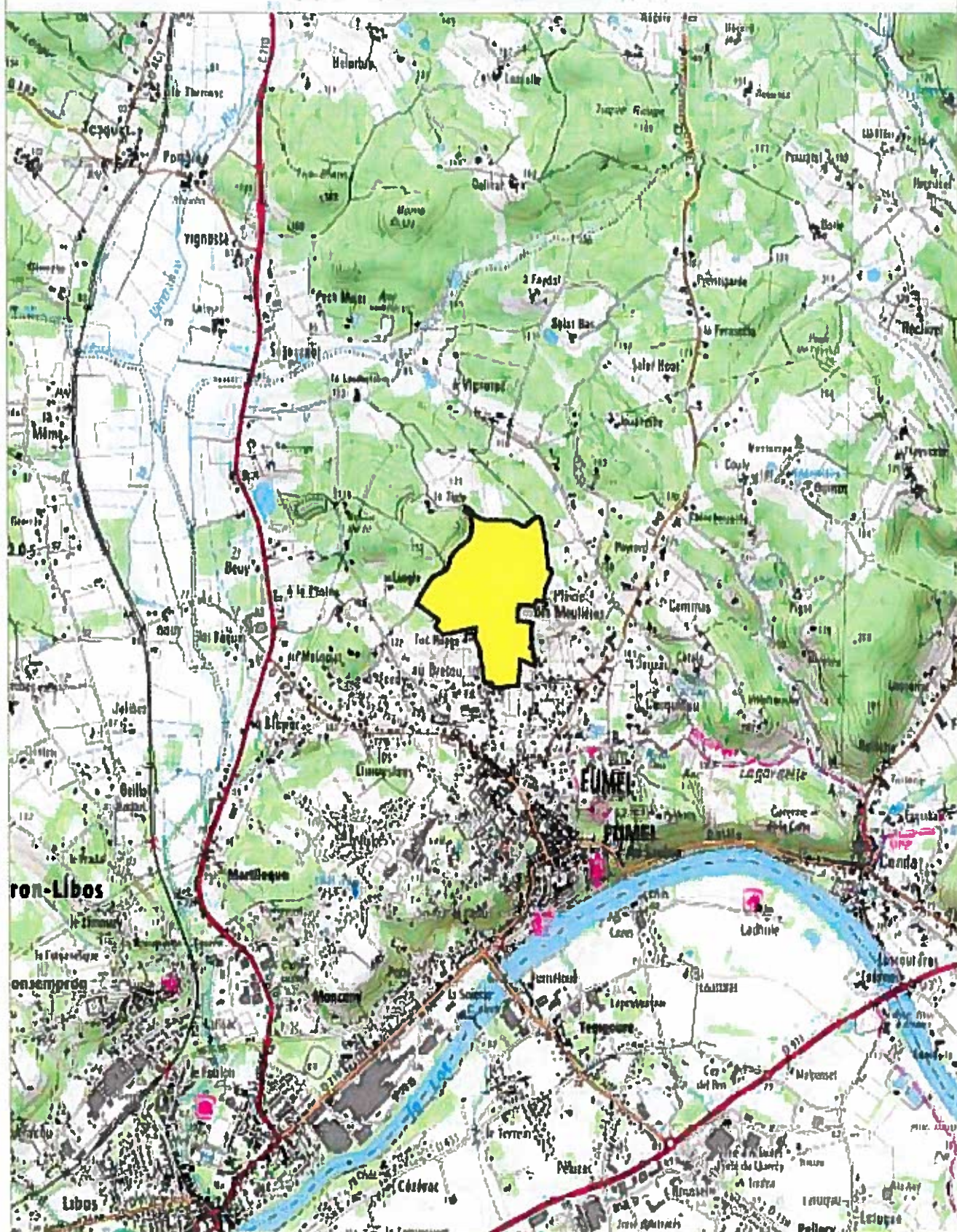
TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2 : Réglementation générale.....	3
Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs.....	3
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2 : Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation.....	5
Article 1.2.3.1. : Droit de propriété.....	5
Article 1.2.3.2. Garantie des limites du périmètre.....	5
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 - DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation.....	5
Article 1.4.2 : Caducité.....	6
CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
Article 1.5.1 : Montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières.....	6
Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières.....	7
Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières.....	7
Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières.....	7
Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.6.1 : Porter à connaissance.....	7
Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.6.3 : Changement d'exploitant.....	8
Article 1.6.4 : Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.7 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	8
Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive.....	8
Article 1.7.2 : Autorisation de défrichement.....	9
Article 1.7.3 : Respect des autres législations et réglementations.....	9
CHAPITRE 1.8 - VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	9
Article 1.8.1 : Contrôles et analyses.....	9
CHAPITRE 1.9 - COMMISSION LOCALE DE SUIVI.....	9
Article 1.9.1 : Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS).....	9
CHAPITRE 1.10 - SANCTIONS.....	10
Article 1.10.1 : Mesures et sanctions.....	10
TITRE 2 - GESTION DE LA CARRIÈRE.....	11
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1 : Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires.....	11
Article 2.1.2.1. Information du public.....	11
Article 2.1.2.2. Bornage.....	11
Article 2.1.2.3. Eaux de ruissellement.....	11
Article 2.1.2.4. Accès à la voie publique.....	11
Article 2.1.2.5. Sécurité.....	11
Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière.....	12
Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation.....	12

Article 2.1.7.1. Découpage et déchargement.....	12
Article 2.1.4.2. Technique de décapage.....	12
Article 2.1.4.3. Patrimoine archéologique.....	12
Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière.....	12
Article 2.1.5.1. Rythme de fonctionnement.....	12
Article 2.1.5.2. Description des installations autorisées.....	12
Article 2.1.5.3. Modalités d'extraction.....	13
Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux.....	13
Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation.....	14
Article 2.1.7.1. Consignes d'exploitation.....	14
Article 2.1.7.2. Plan d'exploitation.....	14
Article 2.1.7.3. Plan de gestion des déchets d'extraction.....	14
CHAPITRE 2.2 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	15
Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage.....	15
Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	15
CHAPITRE 2.3 - REMISE EN ÉTAT.....	17
Article 2.3.1 : Conditions de remise en état.....	17
Article 2.3.2 : Remblayage.....	18
CHAPITRE 2.4 - DÉCLARATION ANNUELLE.....	18
Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	18
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	18
Article 2.5.1 : Déclaration et rapport.....	18
CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	18
Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	18
CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	19
Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	19
TITRE 3 -PRÉVENTION DES RISQUES.....	21
CHAPITRE 3.1 - GÉNÉRALITÉS.....	21
Article 3.1.1 : Localisation des risques.....	21
Article 3.1.2 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	21
Article 3.1.3 : Propreté de l'installation et de ses abords.....	21
Article 3.1.4 : Contrôle des accès.....	21
Article 3.1.5 : Circulation dans l'établissement.....	21
Article 3.1.6 : Étude de danger.....	21
CHAPITRE 3.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	22
Article 3.2.1 : Comportement au feu.....	22
Article 3.2.2 : Accessibilité.....	22
Article 3.2.3 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	22
CHAPITRE 3.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	23
Article 3.3.1 : Installations électriques.....	23
Article 3.3.2 : Ventilation.....	23
Article 3.3.3 : Alimentation en combustible.....	23
Article 3.3.4 : Contrôle de la combustion.....	24
CHAPITRE 3.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
CHAPITRE 3.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	24
Article 3.5.1 : Travaux.....	24
Article 3.5.2 : « Permis de travail » et « permis de feu ».....	24
Article 3.5.3 : Consignes de sécurité.....	25
TITRE 4 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	26

CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	20
Article 4.1.1 : Dispositions générales.....	26
Article 4.1.2 : Pollutions accidentelles.....	26
Article 4.1.3 : Voies de circulation.....	26
Article 4.1.4 : Stockages.....	27
CHAPITRE 4.2 - CONDITIONS DE REJETS.....	27
Article 4.2.1 : Dispositions générales.....	27
Article 4.2.2 : Rejets canalisés.....	27
Article 4.2.3 : Mise en œuvre et fréquence des contrôles des rejets canalisés.....	28
TITRE 5 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	30
CHAPITRE 5.1 - Dispositions générales.....	30
CHAPITRE 5.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	30
Article 5.2.1 : Origine des approvisionnements en eau.....	30
CHAPITRE 5.3 - REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	30
Article 5.3.1 : Identification des effluents.....	30
Article 5.3.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	30
Article 5.3.3 : Localisation des points de rejet.....	30
Article 5.3.4 : Aménagement de points de prélèvement.....	31
Article 5.3.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux.....	31
Article 5.3.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	31
Article 5.3.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes.....	31
Article 5.3.8 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets :	31
Article 5.3.9 : Contrôle des rejets d'eaux.....	32
Article 5.3.10 : Gestion des eaux domestiques.....	32
TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	33
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	33
Article 6.1.1 : Aménagements.....	33
Article 6.1.2 : Véhicules et engins.....	33
Article 6.1.3 : Appareils de communication.....	33
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	33
Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence.....	33
Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	33
6.2.2.1.1PÉRIODE DE JOUR.....	34
6.2.2.1.2PÉRIODE DE NUIT.....	34
Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	34
TITRE 7 -DÉCHETS PRODUITS.....	35
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	35
Article 7.1.1 : Dispositions générales.....	35
Article 7.1.2 : Séparation des déchets.....	35
Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière....	35
Article 7.1.4 : Déchets produits par l'établissement.....	35
Article 7.1.5 : Transport.....	36
Article 7.1.6 : Suivi des déchets.....	36
TITRE 8 -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	37
CHAPITRE 8.1 - Délais et voies de recours.....	37
CHAPITRE 8.2 - Publicité.....	37
CHAPITRE 8.3 - Exécution.....	37

Annexe 1 : Plan de situation



Légende

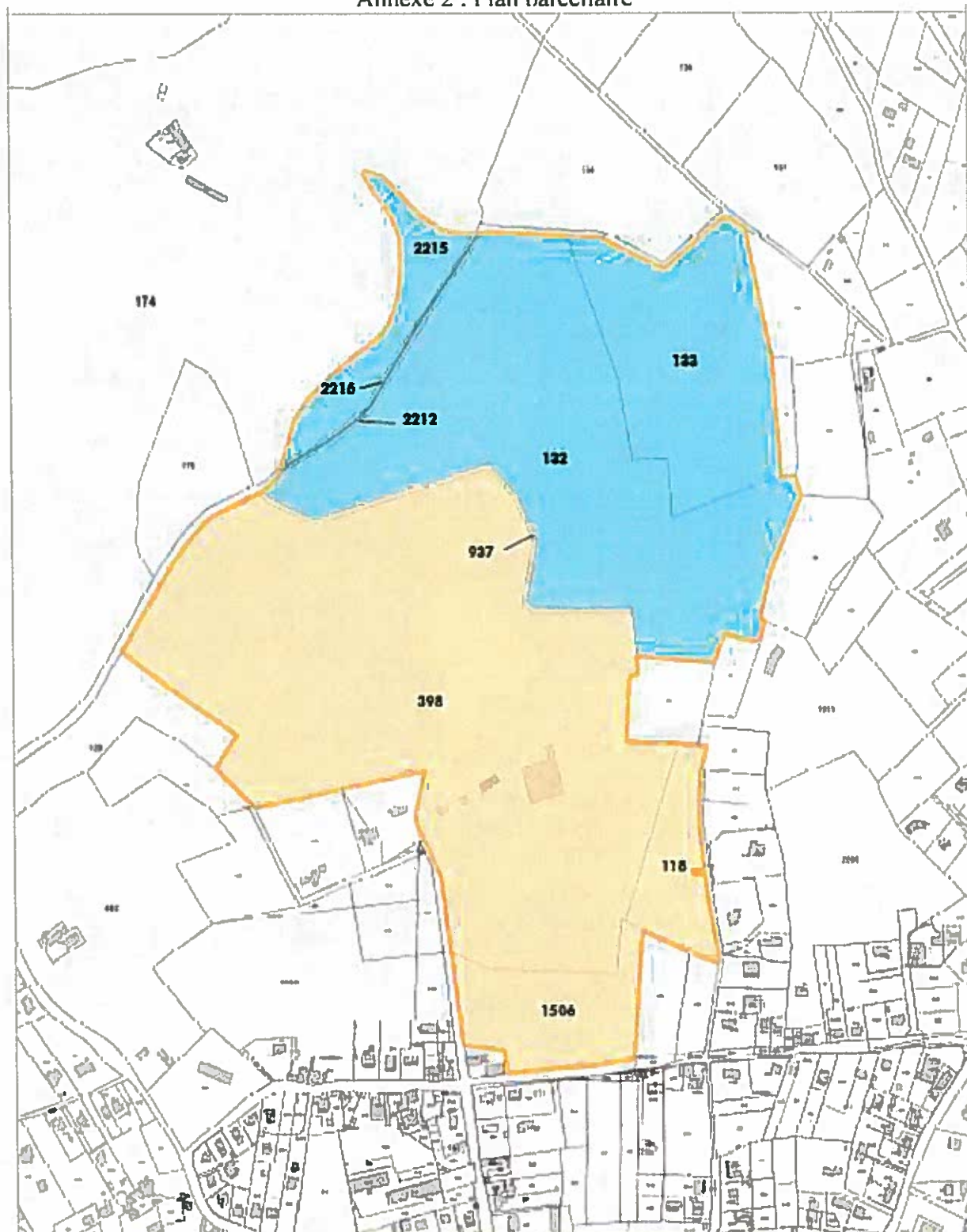
 Emprise du projet

ARGECO DEVELOPEMENT
Fumel (47)
Renouveau et extension d'autorisation d'exploiter en carrière - 2017




1 : 25 000


0 500 m
Source : IGN Edm25

Annexe 2 : Plan parcellaire



Légende

-  Emprise du projet
-  Parcelles en renouvellement
-  Parcelles en extension

Commune de Fumel

Section ZE, lieu-dit 'Tuc Rouge'

- Renouvellement d'autorisation : parcelles n° 118, 398, 1506, 937

- Extension d'autorisation : parcelles n° 132, 133, 2212, 2215, 2216

ARGECO DEVELOPPEMENT

Fumel (47)

Renouvellement et extension d'autorisation d'exploiter en carrière - 2017

1 : 5 000

0 50 m

Échelle : 1/5000

Annexe 3 : Plan d'ensemble



Legende

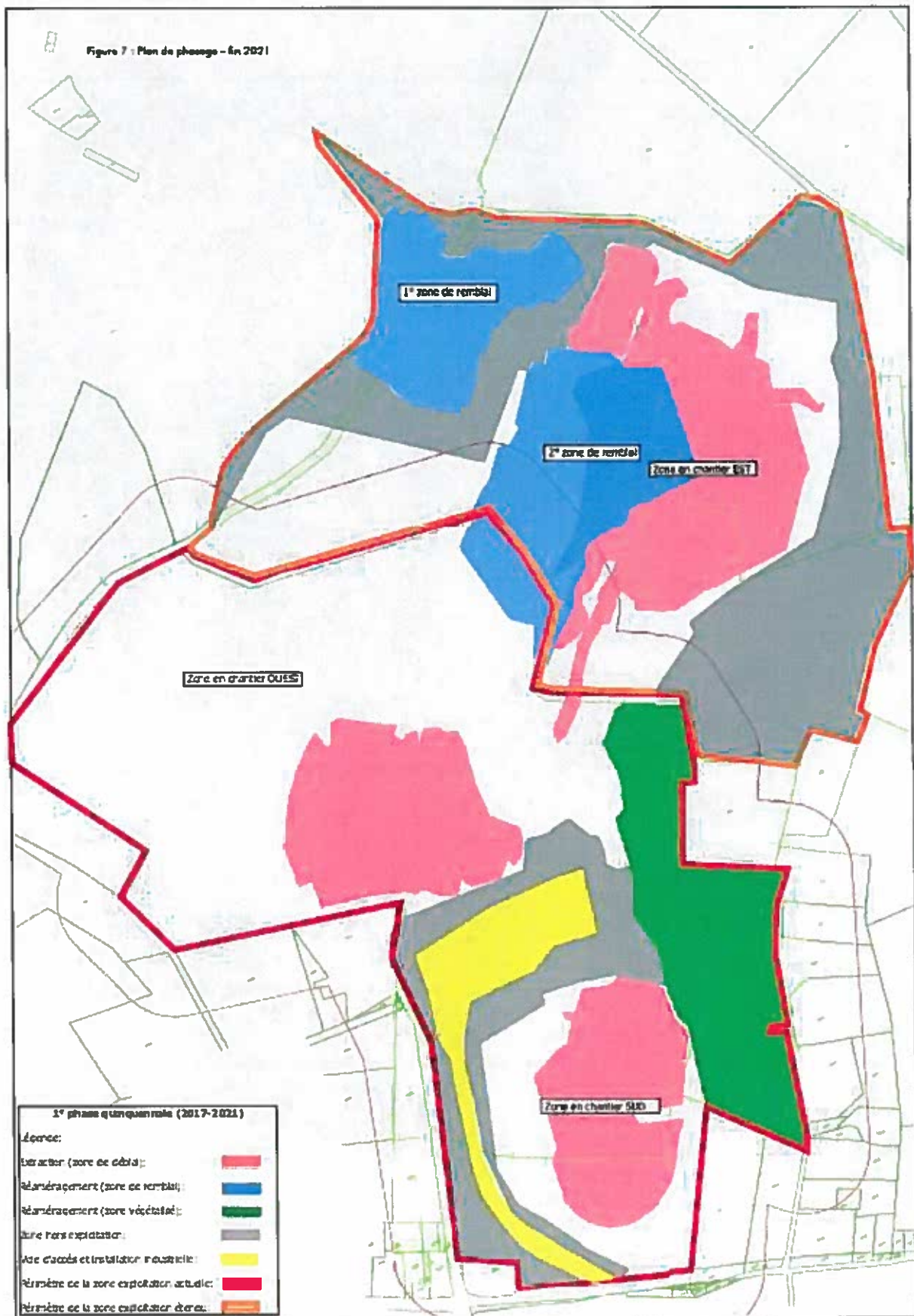
Site d'étude	Réseau AEP	Gaz	Merlon végétalisé	Habitation	Cuve d'hydrocarbure
Rayon de 35 m	Eau usée	Tout réseau	Fossé	Hangar / installation de traitement	Transformateur électrique
Route goudronnée	Electricité		Point de ravel d'eau	Bâtiment ARGECO	Bassin / Plan d'eau
Chemin d'accès secondaire	Téléphone		Sites de stockage	Ancien stockage de stérile	Zone de remblaiement
Pale			Laboratoire		

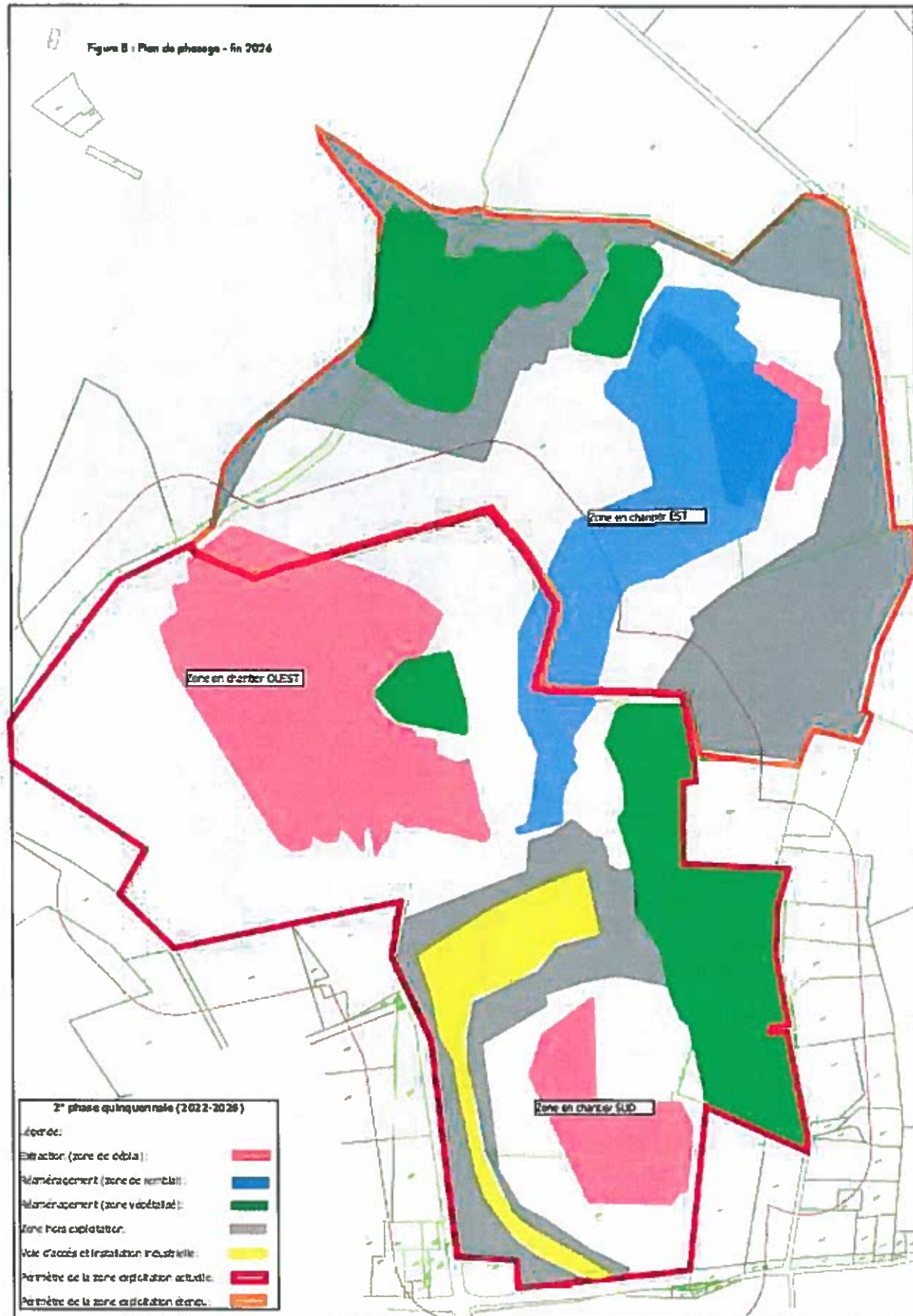
ARGECO DEVELOPPEMENT
 Fumel (47)
 Renouvellement et extension d'autorisation d'exploiter - 2017

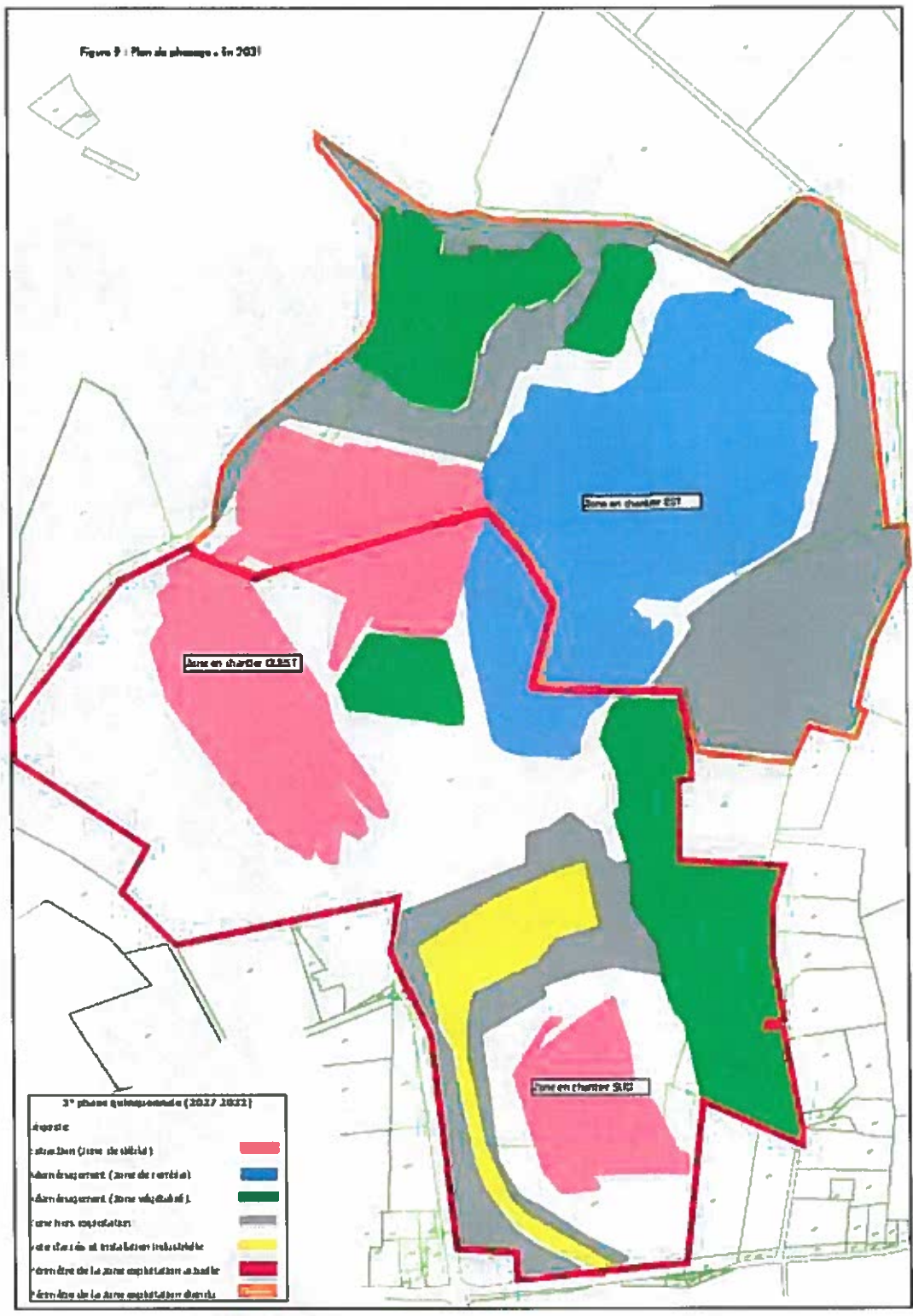
1 : 2 000

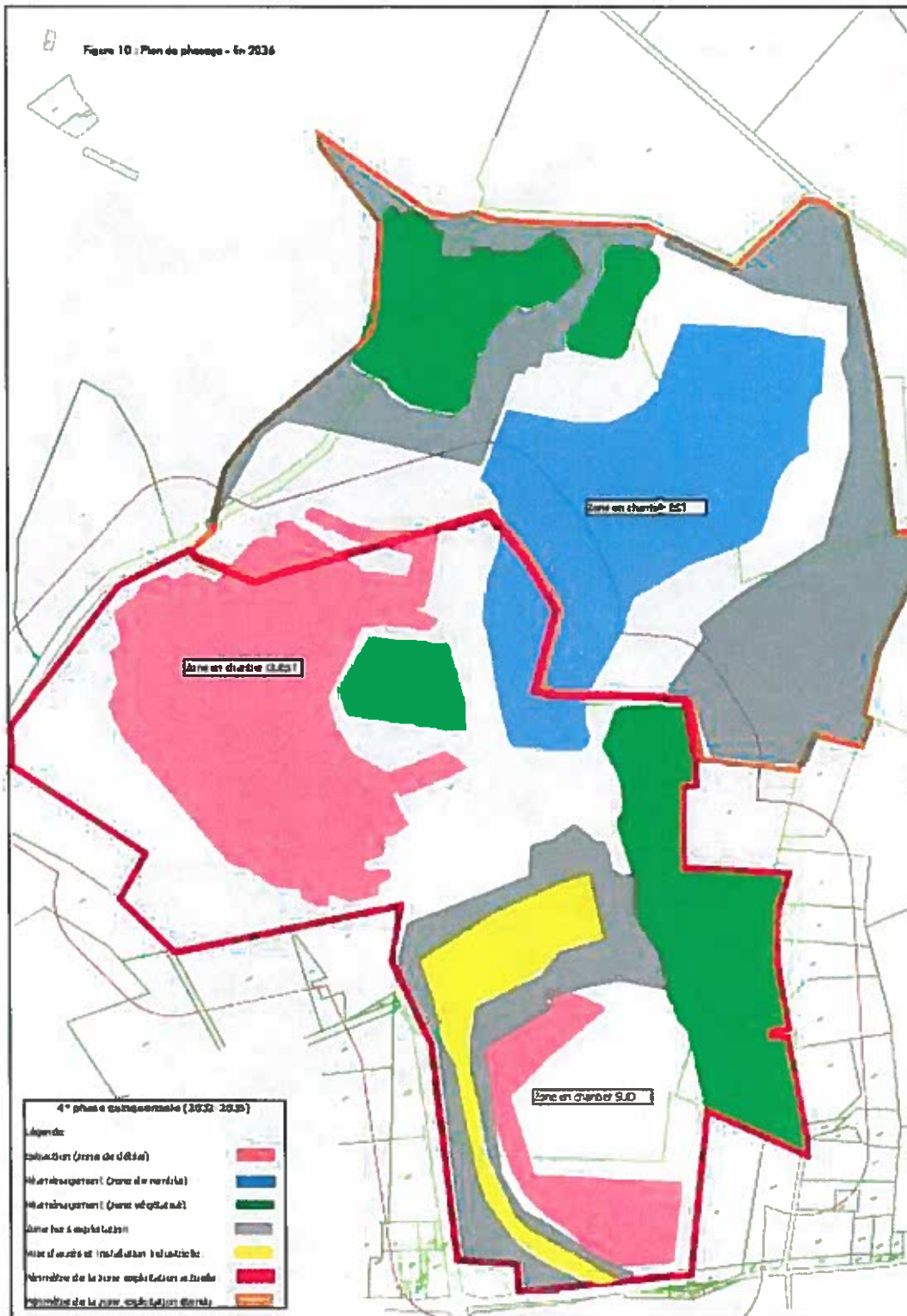


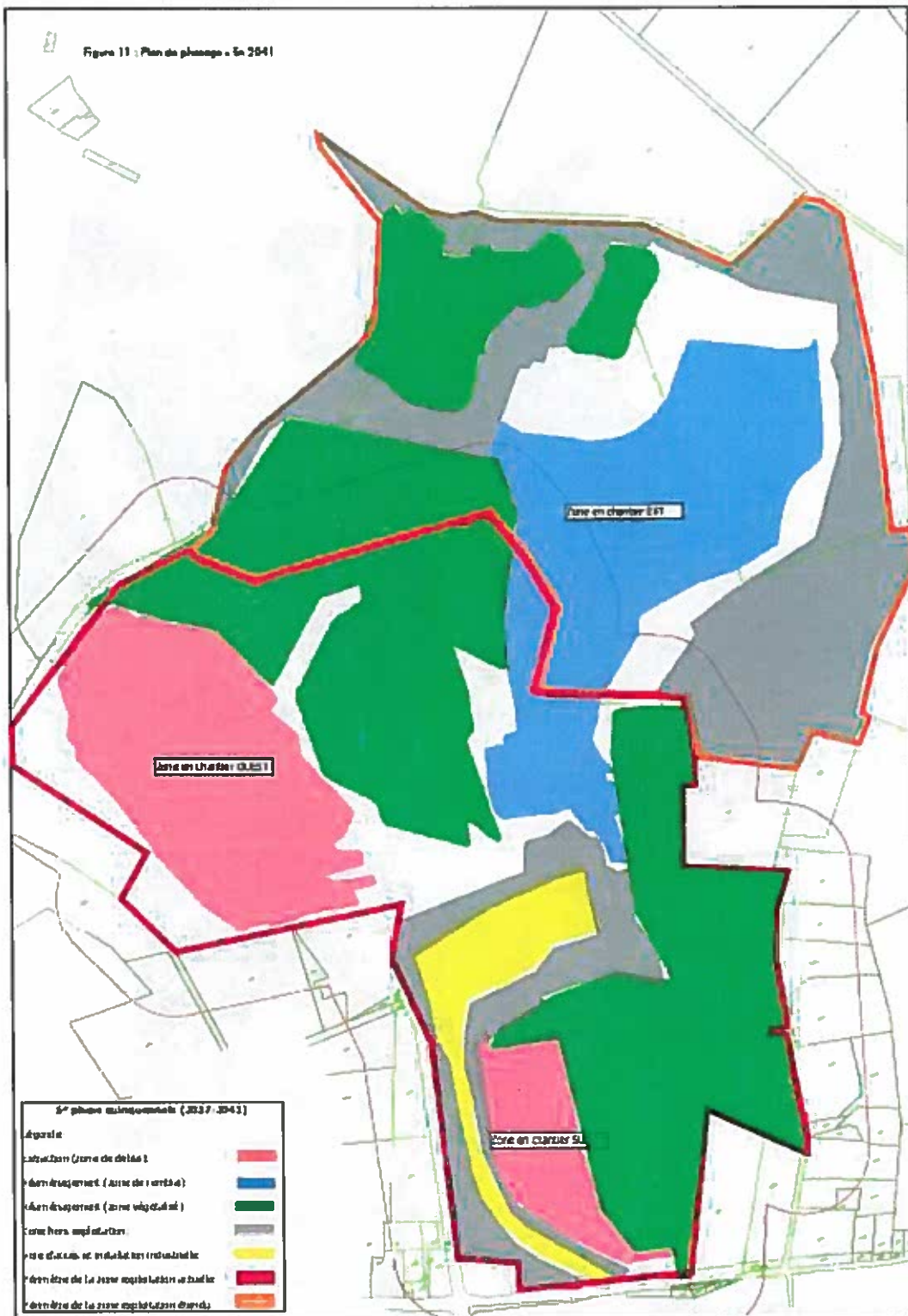
Source : Service ArcGIS (World Imagery)



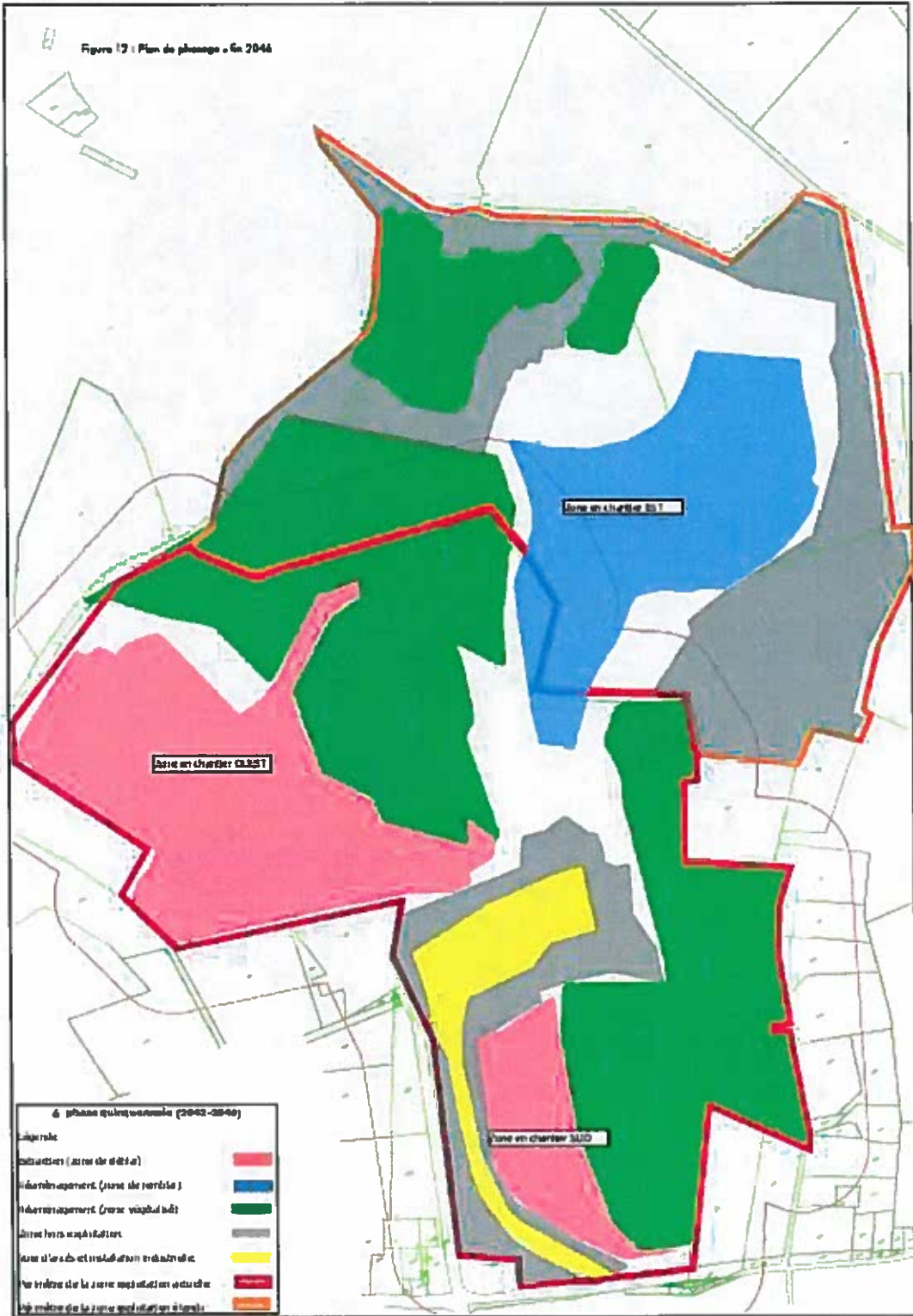




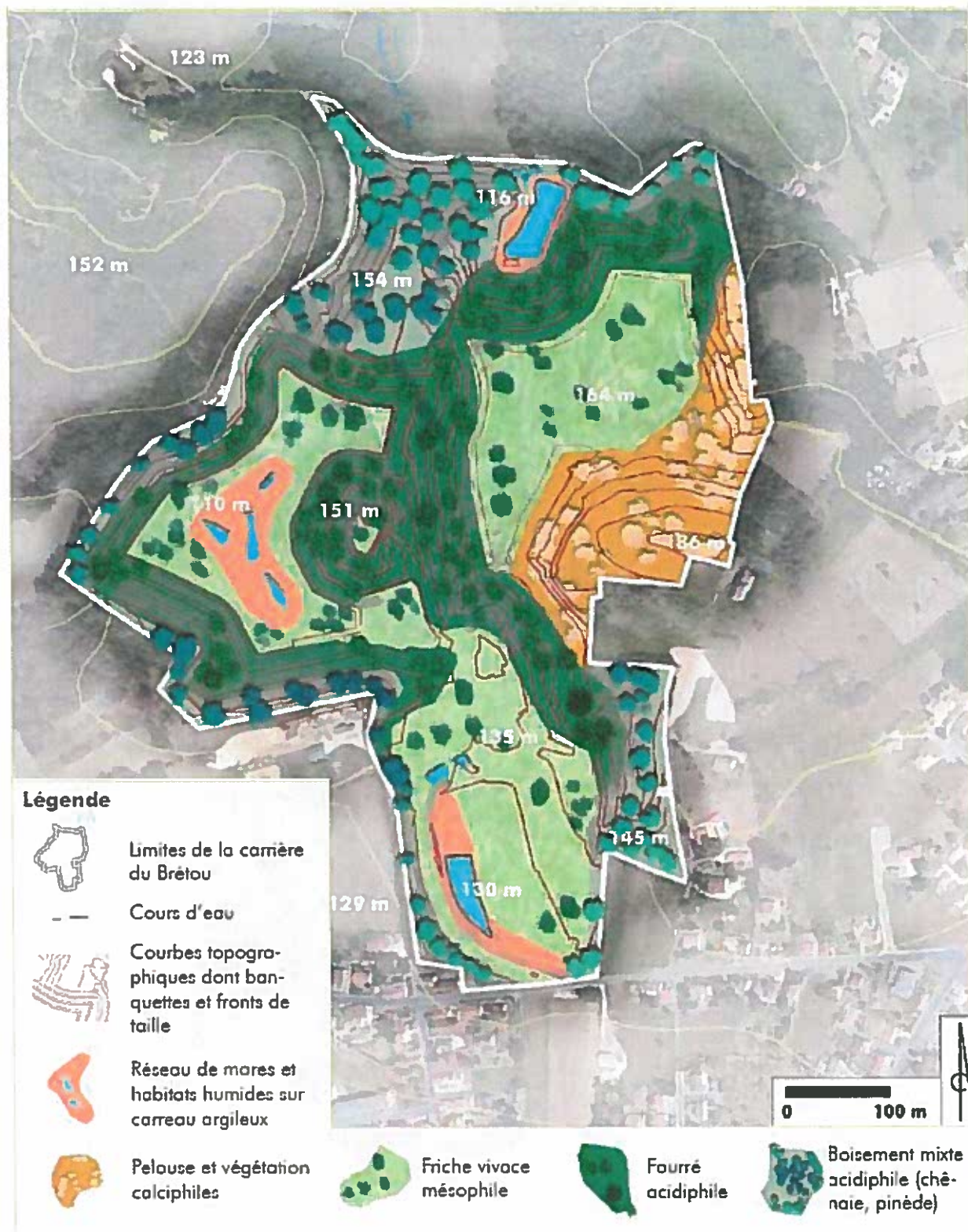




Etat du site fin 2046



Annexe 5 : Plan de remise en état



Légende



Limites de la carrière du Brétou



Cours d'eau



Courbes topographiques dont banquettes et fronts de taille



Réseau de mares et habitats humides sur carreau argileux



Pelouse et végétation calciphiles



Friche vivace mésophile



Fourré acidiphile



Boisement mixte acidiphile (chêne, pinède)





Localisation des mesures d'évitement et de création de mares et du plan d'eau



Extension de la carrière d'argile kaolinique de Fumel (47)



— Aire d'étude ■ Mares de substitution ★ Flore protégée ■ Bang de substitution - - - Evitement (et balisage)

0 100 200 m



Annexe 7 : Localisation des points de rejet d'eau



Annexe 8 : Emplacements de surveillance des émissions acoustiques

